

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Text in English and French.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Texte en anglais et en français.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
																				<input checked="" type="checkbox"/>		

1826.

Bill (from the Legislative Council) to make further provision to prevent the Desertion of Seamen and others in the Sea service and for other purposes relating thereto.

[Received and read the first time, Monday, 20th March 1826.]

[Second reading, Wednesday, 22nd March 1826.]

1826.

Bill (du Conseil Législatif) pour faire des provisions ultérieures pour empêcher la Désertion des Matelots et autres personnes dans le service de Mer et pour autres objets relatifs à icelle.

Reçu et lu pour la première fois, Lundi 20 Mars 1826]

[Seconde lecture, Mercredi 22 Mars 1826.]

Bill (from the Legislative Council)
to make further provision to prevent the Desertion of Seamen and others in the Sea service and for other purposes relating thereto.

Preamble.

WHEREAS the Trade and Navigation of this Province and the Shipping Interests of the United Kingdom and its dependencies have been seriously injured, and its future prosperity endangered by the increased and increasing Desertion of Seamen in the Port of *Quebec*, and whereas such Desertion is encouraged by the neglect of Owners and Builders of Vessels in this Province to bring thereinto Seamen to Navigate the same in the first voyage, and by the temptation held out by Tavern-Keepers and Crimps who harbour Deserters; for remedy whereof further provision is necessary: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign*, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province; And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the first day of May one thousand eight hundred and twenty-seven, no Vessel built in this Province shall be cleared out or depart from *Quebec* for any Port beyond the limits of the Province, for the first time after being launched, until it shall be satisfactorily proved to the Collector and Comptroller of the Customs on the Oath of the Master or Owner or of the Agent of the Owner, which Oath the said Collector or Comptroller is hereby authorized to administer, that at least four Seamen or Seafaring Men for every Hundred Tons Register admeasurement of such Vessel shall have been brought into the Province for the Navigation of such Vessel: Provided always, that it shall appear on the Oath of the Master or Owner or Agent of the owner of the Vessel to

After the first May 1827, Seamen must be brought out to this Province for every new Vessel &c.

Proviso.

**Bill (du Conseil Législatif) pour
pour faire des provisions ultérieu-
res pour empêcher la Désertion
des Matelots et autres personnes
dans le service de Mer et pour
autres objets relatifs à icelle.**

VU que la Désertion des Matelots dans le Port de Québec, qui s'est augmentée et qui va toujours en croissant, fait un tort considérable au Commerce et à la Navigation de cette Province ainsi qu'à l'intérêt de la marine Marchande du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et de ses Dépendances, et met en danger leur prospérité à venir ; Et vu qu'une telle Désertion est encouragée par les propriétaires et constructeurs de Vaisseaux dans cette Province en ce qu'ils négligent d'y faire venir des Matelots pour les manœuvrer lors de leur premier voyage, et surtout par la tentation offerte par les Cabarétiers et les Embaucheurs qui logent les Déserteurs ; et que pour y remédier il est nécessaire de faire d'autres provisions : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, ' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province :* Et il est par le présent statué par ladite autorité, que depuis et après le premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept aucun Acquit ne sera donné à aucun Vaisseau bâti en cette Province, et il n'aura point la permission de laisser le Port de Québec pour aucun Port au-delà des limites de la Province, la première fois après qu'il aura été mis à l'eau, que lorsqu'il aura été prouvé à la satisfaction des Collecteur et Contrôleur des Douanes sur le serment du Maître ou Propriétaire ou de l'Agent du Propriétaire, lequel serment les dits Collecteur et Contrôleur sont par le présent autorisés d'administrer, que quatre Matelots au moins pour chaque cent Tonneaux d'Arrimage, d'après le Régître de tel Vaisseau, auront été amenés dans

Préambule.

Après le premier Mai 1827, il devra être amenés dans cette Province des Matelots pour tout Vaisseau neuf &c.

be administered as above-said, that the number of Seamen or Seafaring Men so required to be brought into this Province for the Navigation of the Vessel so built and to be cleared out, were for that purpose actually engaged and embarked on board a Vessel bound to this Province, but that such Vessel has been lost, stranded or detained in some Port or place by reason of injury sustained at sea, then and in such case the Oath first above-mentioned shall not be exacted and the the Vessel may be cleared out and depart.

Tavern Keepers
concealing Seamen
being deserters, to
forfeit their Li-
censes &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person keeping a Tavern or House of Public Entertainment, who shall harbour or conceal any Seamen or Seafaring Man being a Deserter, shall on conviction thereof, forfeit his or her License, and shall be thereafter incapable of obtaining another License, any thing contained in the Act of the forty-seventh, *George III.* Chapter ninth, to the contrary thereof in any wise notwithstanding.

la Province pour manœuvrer tel Vaisseau. Proviso.
 Pourvu toujours que s'il paroît sur le serment du Maître ou Propriétaire ou Agent du Propriétaire du Vaisseau, à être administré comme susdit, que le nombre de Matelots ainsi requis d'être amenés dans cette Province pour manœuvrer le Vaisseau ainsi bâti et à être acquitté à la Douane, ont été pour cette fin actuellement engagés et mis à bord d'un Vaisseau destiné pour cette Province, mais que tel Vaisseau a été perdu, naufragé ou détenu dans quelque Port ou Place, en raison des dommages soufferts en Mer, alors et dans tel cas le serment premièrement mentionné ci-dessus ne sera pas exigée et le Vaisseau pourra être acquitté et partir.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne tenant Auberge ou Maison d'Entretien Public, qui logera ou cachera aucun Matelot qui sera un Déserteur et qui en sera convaincue, perdra sa licence, et sera ci-après inhabile à en obtenir une autre, non-obstant aucune chose contenue dans l'Acte de la Quarante-septième de *George* Trois, Chapitre Neuf, en aucune manière à ce contraire.

Les Aubergistes
 cachant des Ma-
 telots déser-
 teurs, perdront
 leurs licences
 &c.